

KF/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DE REFERE
du 05/12/2017

RG N° 4166/2017

Monsieur SIDIBE LASSINA

C/

SIMART ORGANIZATION, SARL

DECISION :

Contradictoire

Déclarons irrecevable l'action initiée
par Monsieur SIDIBE LASSINA ;

Mettons les dépens de l'instance à
sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le cinq décembre ;

Nous, **Docteur KOMOIN François**, Président du Tribunal de
Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre
Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître DOUMBIA MAMADOU**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 22 novembre 2017, **Monsieur
SIDIBE LASSINA** a assigné **SIMART ORGANIZATION, SARL** à
comparaître le 5 décembre 2017 devant la juridiction des référés
de ce siège pour s'entendre :

- ordonner son expulsion pure et simple des lieux occupés
tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants
de son chef ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir
nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner aux entiers dépens.

La défenderesse n'a fait valoir aucun moyen.

La juridiction des référés a soulevé d'office l'irrecevabilité de
l'action et recueilli les observations des parties.

SUR CE

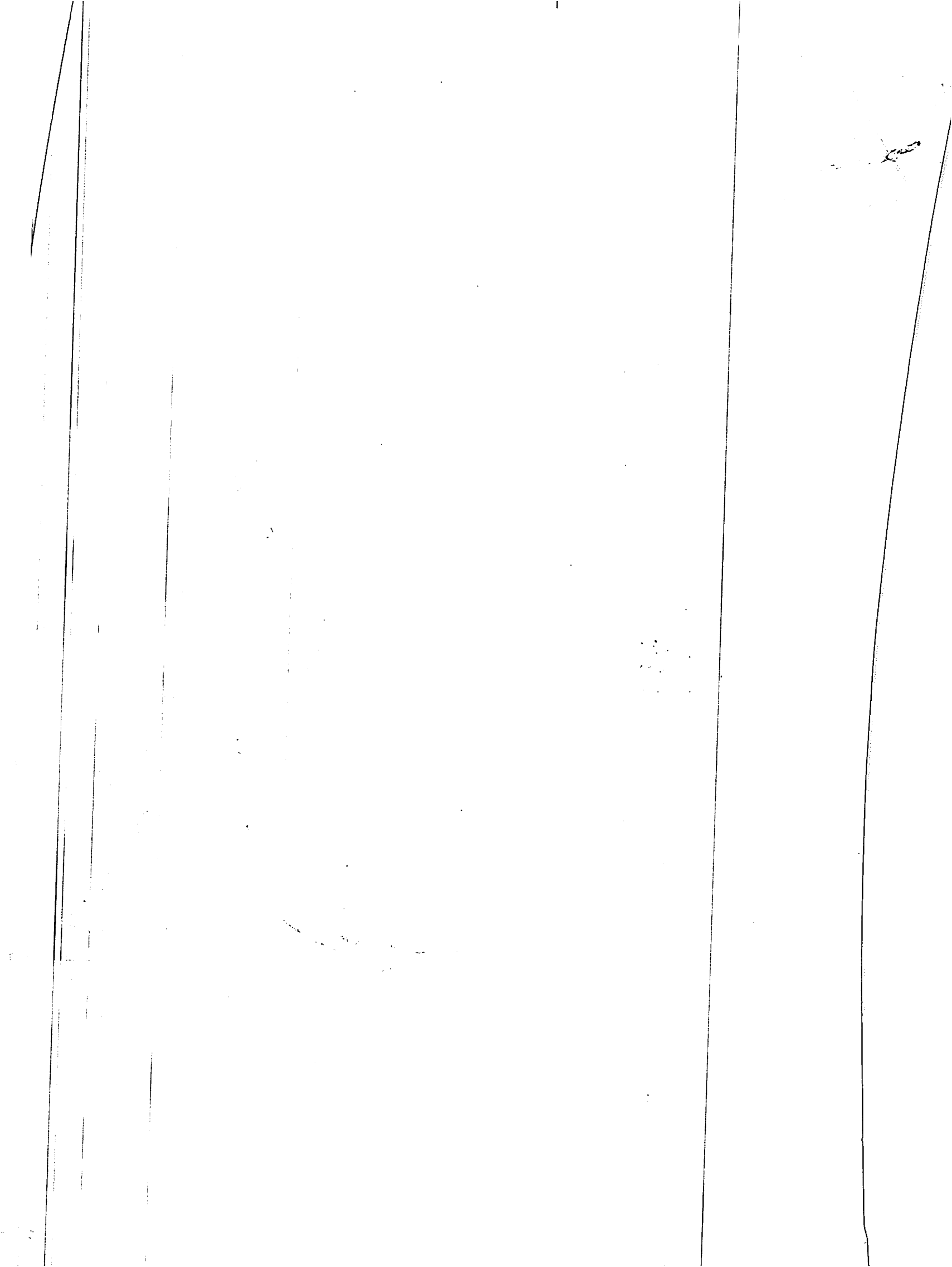
En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège. Il y a lieu de statuer
contradictoirement à son égard.

Sur la recevabilité de l'action et les dépens





L'examen de l'acte introductif d'instance révèle que la défenderesse a été assignée en référé devant le Tribunal de Commerce au lieu du Président de ce Tribunal. Une telle assignation est irrégulière de sorte que l'action doit être déclarée irrecevable et les dépens mis à la charge du demandeur.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Déclarons irrecevable l'action initiée par Monsieur SIDIBE LASSINA ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .



[Handwritten signature in blue ink]

[Handwritten signature in blue ink]

N° 00286044

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 3.0 JAN. 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 08
N° 159 Bord. 53 / 7
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature in black ink]